



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12
Date : 12 janvier 2015

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, Président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations de la Défense relatives à la soumission du Greffier référencée
ICC-01/04-02/12-242 du 15 décembre 2014 et à ses annexes**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verril

La Section de la détention

M. Patrick Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 8 octobre 2014, la Chambre d'appel, ci-après « la Chambre », a émis son acte intitulé « Decision and order in relation to the Prosecutor's request for reclassification and for lesser redacted versions of the Registry's monitoring reports ».¹
2. Le 6 novembre 2014, Elle a pris une autre Ordonnance enjoignant au Greffier de déposer au plus tard le 17 du même mois, dans une soumission *ex parte* Greffe, Procureur et Défense de M. Ngudjolo, des propositions motivées des versions expurgées des écritures qu'Elle a énumérées, visées dans le troisième motif d'appel du Procureur.²
3. Répondant favorablement à la requête du Greffier n° ICC-01/04-02/12-233³, Elle a prorogé le délai du dépôt de cette soumission au 20 novembre 2014 par sa décision ICC-01/04-02/12-234.⁴
4. En exécution de ces Décisions et Ordonnances, et à cette date du 20 novembre 2014, le Greffier a déposé ses propositions d'expurgations dans une écriture publique enregistrée sous le numéro ICC-01/04-02/12-235⁵ accompagnée de seize annexes confidentielles *ex parte* Greffe, Procureur et Défense de M. Ngudjolo ; deux annexes confidentielles *ex parte* Greffe et Défense ; et quatre annexes confidentielles *ex parte* Greffe uniquement.
5. Le 9 décembre 2014, la Défense a formulé ses observations sur les propositions d'expurgations présentées par le Greffier.⁶
6. Le 12 décembre 2014, rappelant qu'Elle avait sous son examen la soumission ICC-01/04-02/12-235 du Greffe et les observations ICC-01/04-02/12-237 de la Défense, la Chambre a pris une Ordonnance référencée ICC-01/04-02/12-240 et contenant les deux injonctions suivantes adressées, la première, au Greffier, la seconde au Procureur et à la Défense :

¹ ICC-01/04-02/12-209

² ICC-01/04-02/12-232 : « Order on the submission of proposed redactions to certain documents founding the Prosecutor's third ground of appeal ».

³ ICC-01/04-02/12-233 : « Request for extension of time limit pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court for the implementation of the "Order on the submission of proposed redactions to certain documents founding the Prosecutor's third ground of appeal" », 14 novembre 2014.

⁴ ICC-01/04-02/12-234 : « Decision on the Registrar's request for an extension of the time limit », 17 novembre 2014.

⁵ ICC-01/04-02/12-235 : « Submission of the Registry proposed redactions following the Appeals Chamber Order of 6 November 2014 ».

⁶ ICC-01/04-02/12-237 : « Observations de la Défense relatives à la soumission du Greffier référencée ICC 01/04-02/12-235 du 20 novembre 2014 et à ses annexes ».

« 1. The Registrar is directed to implement the redactions proposed in annexes 2-5 of its filing of 20 November 2014 (ICC-01/04-02/12-235) and to file the redacted versions of these annexes as confidential, *ex parte*, available to the Registry, Prosecutor and Defence of Mr Ngudjolo only by Monday, 15 December 2014.

2. The Prosecutor and Mr Ngudjolo are invited to propose, with justifications, any additional redactions deemed necessary, *inter alia*, in order to protect witnesses, third parties or Mr Ngudjolo's right to privacy in the four annexes mentioned above, or in any of the other documents annexed to the Registry filing of 20 November 2014 (ICC-01/04-02/12-235), by Monday, 12 January 2015.»

7. En exécution de cette Ordonnance, le Greffe a déposé ses propositions d'expurgations dans sa production du 15 décembre 2014.⁷

8. La Défense présente brièvement ses observations dans les lignes qui suivent.

II- OBSERVATIONS

9. La Défense a examiné les écritures ICC-01/04-01/07-829-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1195-Conf-Exp-tENG-Corr, ICC-01/04-01/07-1419-Conf-Exp, et ICC-01/04-01/07-1466-Conf-Exp constituant respectivement les pièces ICC-01/04-02/12-242-Conf-Exp-Anx 1 à 4.

10. Elle a constaté que les expurgations proposées par le Greffier sont fondées sur des motifs plausibles exposés dans les paragraphes a, b, i et j de son écriture ICC-01/04-02/12-235-Conf-Exp-Anx1 du 20 novembre 2014.⁸

11. Elle les approuve.

12. Elle n'a pas d'autres expurgations à soumettre.

⁷ ICC-01/04-02/12-242 : « Public Document - With confidential annexes *ex parte* Registry, Prosecutor and the Defence of Mr. Ngudjolo Chui only - Submission of redacted versions pursuant to the Appeals Chamber's "Second Order" dated 12 December 2014. »

⁸ ICC-01/04-02/12-235-Conf-Exp-Anx1 : « Justifications of the Registry proposed redactions pursuant to the Appeals Chamber Order of 6 November 2014. »

RESPECTUEUSEMENT FORMULÉ.

POUR LA DÉFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO,



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2015